



Direction départementale  
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources

Cellule Politique de l'eau

PRÉFECTURE de la MARNE  
ARRETE PREFECTORAL N° 37-2014-LE  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

le projet de modification du réseau communal des eaux pluviales sur la commune de Montbré

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre 2013, présenté par la mairie de Montbré et enregistré sous le n°51-2013-00100 relatif à la modification du réseau communal des eaux pluviales sur la commune de Montbré ;

VU l'avis de l'ARS en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 avril au 20 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2014 précisant la présence d'une espèce protégée dans la zone du projet ;

VU l'avis FAVORABLE émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 septembre 2014 ;

Vu l'absence de remarque formulée par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté à l'expiration du délai fixé ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le remblaiement d'une mare et que la présence du crapaud accoucheur y a été observée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Montbré présentée par son maire Madame Maryse LEQUEUX est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification du réseau communal des eaux pluviales sur la commune de Montbré

Le projet se situe au niveau de la mare au carrefour rue de l'Église/rue de Trois Puits jusqu'au fossé sur la zone d'aménagement du lieu-dit "Le Beauregard" sur les parcelles cadastrées n° 121, 199 et 208, en section AA.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation (39 ha)</b>
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<b>Déclaration (0,40 ha)</b>

### Article 2 : Description du projet d'assainissement

La mare existante au centre du village qui se déverse dans un fossé d'infiltration sera remblayée en totalité.

Tous les collecteurs seront repris pour conserver la continuité hydraulique des ouvrages existants et connectés sur le collecteur diamètre 800 mm existant.

Le fossé existant sera busé dans la continuité du collecteur diamètre 800 existant jusqu'au bassin d'infiltration du lotissement « Le Beauregard » créé en 2013.

Le bassin d'infiltration sera agrandi afin de pouvoir collecter toutes les eaux pluviales de la commune qui convergent actuellement vers le centre de la commune et de la nouvelle zone urbanisée (lotissement «Beauregard»).

### **Article 3 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques**

Le bassin d'infiltration interceptera un bassin versant d'environ 39 hectares. Il sera dimensionné pour une pluie de retour centennale. Il aura les caractéristiques suivantes :

	Largeur du fond	longueur du fond	profondeur	Volume de stockage
Bassin d'infiltration	23,10 m	75,00 m	2,50 m	4305 m3

Ce bassin sera clôturé par une clôture rigide de hauteur 2,00 mètres et une rampe sera créée pour permettre l'entretien.

#### *3.1 Principe de gestion des eaux pluviales*

Les eaux en direction du bassin d'infiltration seront acheminées par une canalisation Ø 800 mm pour les eaux de ruissellement en provenance du village et des bassins versants amonts agricoles et par une canalisation Ø 400 mm pour les voiries et espaces publics du lotissement "Beauregard" réalisé en 2013.

Les eaux pluviales tombant en domaine privé de la zone d'aménagement seront infiltrées à la parcelle.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Mesures de suivi et d'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise :

Des mesures de suivi de la qualité de l'eau infiltrée sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures, plomb, zinc une fois par an après un épisode pluvieux significatif.

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, situation précise des points de prélèvements,...) et sur le suivi des analyses sera transmis tous les ans au service en charge de la police de l'eau.

Selon les résultats des analyses et à la demande du maître d'ouvrage la fréquence de ces analyses et les paramètres analysés pourront être modifiés au bout de 2 ans.

### **Article 5 : Prescriptions en phase travaux**

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase de travaux :

- assainissement du chantier ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- nettoyage régulier des engins ;

### **Article 6 : Surveillance, entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident**

#### *6.1. Surveillance*

Les diverses opérations de contrôle sont à la charge du maître d'ouvrage.

Une visite des ouvrages sera effectuée après chaque épisode pluvieux, afin de vérifier leur bon fonctionnement.

Des visites régulières seront réalisées afin de déterminer la nécessité de curer les ouvrages mis en place.

### *6.2. Entretien des ouvrages*

Les diverses opérations d'entretien sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le bassin prévu dans le cadre de ce projet sera accessible aux engins d'entretien et d'intervention. Il sera entretenu de la manière suivante :

- scarification de la partie supérieure du bassin, sur une profondeur de 10 cm environ, tous les 3 mois afin de limiter le risque de colmatage définitif,
- enlèvement de la végétation qui peut altérer le fonctionnement de l'ouvrage (réseau racinaire trop développé),
- remplacement de la couche supérieure qui sera effectué tous les dix ans, sauf en cas de pollution accidentelle et de colmatage excessif.

Les produits de curage devront ressuyer sur une aire étanche prévue à cet effet. Ils seront ensuite analysés par un laboratoire agréé pour connaître leur destination finale. Les résultats de ces analyses ainsi que la destination de ces produits seront communiqués au service chargé de la police des eaux.

### *6.3. Moyens d'intervention en cas d'accident*

En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Le gestionnaire du site (la Commune de Montbré) avertit sans délai les services en charge de la police de l'eau et les services de secours (pompier).
- Neutralisation de la source pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement de la pollution avant infiltration et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés

## **Titre III : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

### ***Article 7 : Mesures correctives et compensatoires***

La présence d'une espèce protégée en liste rouge régionale (le crapaud accoucheur) a été signalée dans la mare et à ses abords lors de l'enquête publique et confirmée par les services de l'ONEMA.

La collectivité de Montbré doit avant la réalisation de ces travaux, faire appel à un écologue pour :

- localiser la potentialité de l'espèce sur la commune
- reconstituer avant la suppression de cette mare, des habitats de substitution (gabions, rocheux, point(s) d'eau adaptés à l'écologie de l'espèce et à la période la moins défavorable à l'espèce.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Découvertes archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation sera périmée au bout de 3 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Montbré, le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Autres réglementations - Espèces protégées**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la réglementation sur les espèces protégées.

Les mesures compensatoires prévues à l'article 7 ne dispensent en rien le Maître d'ouvrage de faire les démarches réglementaires relatives aux espèces protégées.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Montbré.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Montbré pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'en mairie de la commune de Montbré.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de Montbré,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le sous-préfet de Reims,

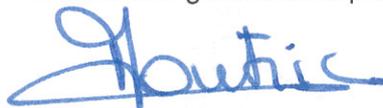
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 15 OCT. 2014

Pour le Préfet de la MARNE

le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

ANNEXE

Annexe  
Plan bassin infiltration  
Echelle: 1/500

